

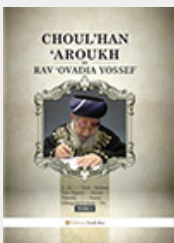


Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 2

אָדד הַנִּכְנָס לְעֵזְרָה וְאָדד הַנִּכְנָס לְתוֹסֶפֶת הָעֵזְרָה.
שָׂאִין מוֹסִיפִין עַל הָעִיר וְעַל הָעֵזְרוֹת,
אֲלָא בְּמֶלֶךְ, בְּנָבִיא בְּאוֹרִים וּבְתַמִּים,
וּבְסִגְדָרִין שְׁלֻשְׁבָּעִים וְאָדד,
וּבְשִׁתֵּי תוֹדוֹת וּבְשִׁיר.
וּבֵית דִּין מְהֻלְכִין וּשְׁתֵּי תוֹדוֹת אַחֲרֵיהֶן,
הַפְּנִימִית נְאֻכָּלֶת וְהַחִיצוֹנָה נְשָׂרֶפֶת.
וְכֹל שֶׁלֹּא נַעֲשֶׂת בְּכֹל אֵלּוּ,
הַנִּכְנָס לְשָׂם, אֵין חַיִּבִּין עָלֶיהָ.

Peu importe que l'homme impur pénètre dans l'enceinte du Temple, ou dans l'annexe à l'enceinte, car les annexes à la ville de Jérusalem ou à l'enceinte du Temple sont érigées seulement par l'ordre du roi et du prophète, par l'oracle de Ourim VeToumim et par le Grand Tribunal de 71 membres, en offrant deux gâteaux d'action de grâce, accompagnés d'un chant ; après le cortège du tribunal, on portait les dits grâce, suivis par tout Israël. On mangeait l'un des pains que l'on portait à l'intérieur ; on brûlait l'autre au dehors. Dans tout emplacement annexe, pour lequel le cérémonial d'inauguration n'avait pas été ainsi suivi, on n'était pas coupable en y entrant à l'état impur.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions